

DECISION N° 00326 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« STIRLOS » N° 55623**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 février 2008 par la société SANOFI - AVENTIS ;
- Vu** la lettre N° 4776/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « STIRLOS » N° 55623 ;

Attendu que la marque « STIRLOS » a été déposée le 20 décembre 2006 par la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED et enregistrée sous le N° 55623 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 3/2007 paru le 28 septembre 2007 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SANOFI -AVENTIS affirme qu'elle est titulaire de la marque « STILNOX » N° 37971 déposée le 17 juin 1997 dans la classe 5 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque « STILNOX » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « STIRLOS » N° 55623 présente une grande similitude visuelle et conceptuelle avec sa marque « STILNOX » N° 37971 ; que sur le plan phonétique, le droit invoqué est prononcé STIL/NOX et la marque postérieure est indiquée phonétiquement STIR/LOS ; que la

consonance phonétique est proche et rappelle celle de la marque antérieure ; que la parité dans le nombre de lettres qui composent les deux marques et la sonorité quasi commune dans la prononciation sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI - AVENTIS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » formulée par la société SANOFI -AVENTIS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RANBAXY LABORATORIES LIMITED, titulaire de la marque « STIRLOS » N° 55623, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**